

MONT-DE-PIETE DE NICE

crédit pour obtenir préalablement de la caisse d'Etat
une autorisation au régime
des Mont-de-Piété de l'arrondissement
et sous la garantie

de l'Etat, en vertu de la loi du 24 juin 1924.

EMPRUNT DE 200.000.000 FRANCS

à un taux de 3,50 % par
an et de deux francs et sept

cent cinquante pour cent sur fonds à
ordonne ou au porteur et garanti par le
Mont-de-Piété de Nice, en vertu de la
loi du 24 juin 1924.

En échange des fonds que les prêteurs
versent à la caisse du Mont-de-Piété, il
leur est délivré des bons, soit nominatifs
et, soit au porteur, suivant la demande
des parties. L'intérêt porté par le Mont-
de-Piété est au taux de 3,50 % à un an,
net de tous frais et impôts.

Les émissions des coupures délivrées
ont de 100 francs.

Le Directeur